



## Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

### Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

## Corse

sur le SAGE des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava

N°MRAe 2021CORSE / AC5



## **PRÉAMBULE**

Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-17 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis par la présidente de la Commission Locale de l'Eau concernant le bassin versant « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava ».

Le dossier comporte notamment :

- un rapport de présentation ;
- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Gravona Prunelli ;
- un règlement ;
- une évaluation environnementale ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 27 avril 2021 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Louis OLIVIER, et Marie-Livia LEONI, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de CORSE a été saisie par l'autorité compétente pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1<sup>er</sup> février 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception en date du 1<sup>er</sup> février 2021. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL CORSE a consulté :

- l'agence régionale de santé de Corse, qui a transmis une contribution en date du 3 mars 2021;
- le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 16 avril 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site de la MRAe Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.



## **SYNTHÈSE**

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant « *Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava »* a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 16 décembre 2020. Il couvre un territoire de 830 km², réparti sur vingt-cinq communes et trois intercommunalités, et accueille plus de 100 000 habitants.

Ce document permet de définir des actions opérationnelles, à l'échelle du périmètre du SAGE, en vue de répondre *a minima* aux objectifs de bon état des masses d'eau exigés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) en date du 23/10/00. Pour cela, il propose plusieurs dispositions concrètes destinées notamment à restaurer les continuités écologiques, à protéger les zones humides, améliorer la gestion de la ressource en eau mais également à gérer le risque de ruissellement urbain.

Les documents sont clairs, facilement lisibles et très souvent illustrés de cartes synthétiques permettant de représenter les principaux enjeux. Toutefois, il est constaté plusieurs incohérences entre l'évaluation environnementale et le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), en particulier au niveau de l'état initial. Cela concerne notamment les cours d'eau de Saint-Antoine, d'Arbitrone et du Prunelli (tronçon du barrage de Tolla à la Méditerranée).

C'est d'ailleurs l'état initial de l'évaluation environnementale qui conduit au plus grand nombre de recommandations dans le présent avis. Compte tenu de la forte évolution démographique connue par le bassin ces trente dernières années, il est notamment attendu des précisions sur la gestion quantitative de la ressource en eau (disponibilité des eaux superficielles ou souterraines, rendement des réseaux d'eau potable), sur la capacité des stations d'épuration à traiter les flux touristiques et sur l'identification des sources de pollution pour certaines masses d'eau (notamment l'influence des industries agro-alimentaires).

Concernant le retour au bon état à échéance de 2027, le PAGD ne précise aucune disposition par rapport à la présence d'un élément chimique déclassant la masse d'eau du Prunelli (tronçon allant du barrage de Tolla à la Méditerranée). Même si la substance est interdite depuis les années 70, il est attendu des actions permettant d'en identifier l'origine et le cas échéant la présentation des dispositions permettant de respecter les échéances de la DCE. Il est également attendu du PAGD des actions concernant les communes présentant une qualité d'eau potable allant de moyenne à très mauvaise.

Le volet biodiversité est détaillé dans l'évaluation environnementale comme dans le PAGD. Toutefois, d'après les documents, l'étude des incidences du SAGE est évaluée comme quasi nulle. Cette affirmation, certes valable sur le moyen et long terme, ne l'est pas à court terme, compte tenu du fait qu'une partie des dispositions nécessiteront des interventions sur les masses d'eau. Cet élément, ajouté aux différentes incohérences recensées, illustre un manque d'itérations entre l'évaluation environnementale et le PAGD. Cela impacte, par voie de conséquence, le choix du scénario retenu par les membres de la Commission Locale de l'Eau mais également la séquence Eviter - Réduire - Compenser.

Enfin, avec 7 objectifs déclinés en 21 orientations et 65 dispositions, on peut s'interroger sur l'adéquation entre missions et moyens, notamment pour 18 dispositions faisant l'objet d'une maîtrise d'ouvrage par la seule structure porteuse, intercommunautaire.



## **Table des matières**

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	3
Avis	5
1. Contexte, présentation du projet de SAGE du bassin versant « Gravona, P	•
Golfes d'Ajaccio et de Lava » et de ses principaux enjeux environnementaux	5
2. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations de l'évalua environnementale	tion 7
2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement	7
2.2. Objectifs et contenu du SAGE, justification des choix retenus	
2.3. L'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes	12
2.4. L'analyse des incidences prévisibles de la mise en oeuvre du SAGE sur l'environn mesures d'évitement, de réduction et de compensation	ement et 13
2.5. Évaluation des incidences Natura 2000	14
2.6. Suivi des mesures et de leurs effets	14
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE	14
3.1. Gestion de la ressource en eau	
3.1.1. Gestion qualitative de la ressource (état physico-chimique et écologique)	
3.1.2. Gestion quantitative de la ressource	16
3.2. Protection de la biodiversité et des zones humides	17
3.3. Gestion du Risque Inondation	18
3.4. Gouvernance et indicateurs	19

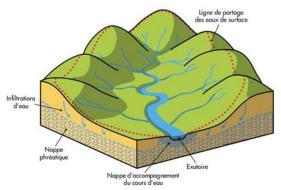


## **AVIS**

## 1. Contexte, présentation du projet de SAGE du bassin versant « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » et de ses principaux enjeux environnementaux

Le présent avis de la MRAe porte sur l'évaluation environnementale du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » porté par la Commission Locale de l'Eau qui a validé le projet le 16 décembre 2020.

Il s'agit un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant qui peut se définir comme étant l'aire où les écoulements des eaux convergent vers un même point (exutoire). Les limites du bassin versant sont les « lignes de partage des eaux » ou « lignes de crêtes » comme le présente le schéma ci-dessous :



Notion de bassin versant (source : PAGD)

Le périmètre du SAGE a été validé le 20 février 2012 par une délibération de l'Assemblée de Corse<sup>1</sup>. Ce dernier, couvrant un territoire de 830 km², concerne 25 communes et 3 intercommunalités, membres de la Commission Locale de l'Eau, qui sont à l'origine de l'élaboration de ce document :

- la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) ;
- la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo (CCPOT) ;
- la Communauté de Communes du Celavu Prunelli (CCCP).

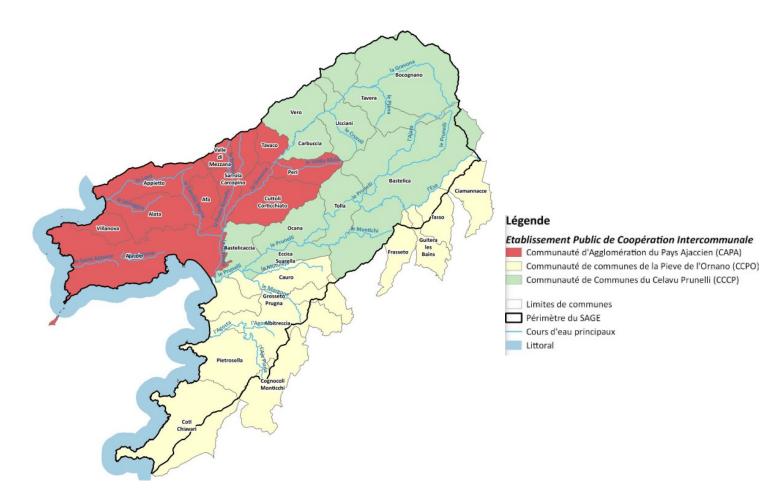
#### Il regroupe:

- 18 masses d'eau-cours d'eau ;
- 2 masses d'eau côtières ;
- 1 masse d'eau-lac ;
- 3 masses d'eau souterraine ;
- 2 masses d'eaux côtières.

Pour rappel, la Collectivité de Corse est en charge du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle de la Corse. En effet, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 institue à l'échelle des grands bassins français des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et à l'échelle d'un bassin versant des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ainsi, à l'issue de l'enquête publique, le SAGE sera approuvé par l'Assemblée de Corse.



Conformément à la Directive Cadre sur l'Eau du 23/10/2000, l'un des principaux objectifs du SAGE est l'atteinte du bon état des masses d'eau recensées comme dégradées mais également la non dégradation de celles présentant déjà un bon état.



Périmètre du SAGE (source : Note de Présentation)

Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD) ; ce document identifie 7 objectifs prioritaires :

- restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité ;
- préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société ;
- assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme ;
- gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine ;
- gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- faire de l'eau un facteur de développement territorial ;
- assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces.

Afin d'atteindre ces objectifs le PAGD les décline en 21 orientations et 65 dispositions.



Le SAGE comporte également un règlement, composé de trois articles, qui prescrit les mesures pour l'atteinte des objectifs identifiés comme majeurs dans le PAGD : la préservation des réservoirs biologiques, la limitation de la destruction ou de la dégradation des zones humides et la gestion des eaux superficielles dans le sol ou le sous-sol.

Le PAGD est opposable à l'administration et aux collectivités (dans un rapport de compatibilité ou comme guide à la mise en place pour l'atteinte des objectifs), le règlement et les documents cartographiques sont quant à eux opposables à l'administration, aux collectivités ainsi qu'aux tiers (dans un rapport de conformité).

Les enjeux principaux identifiés par la MRAe concernent essentiellement :

- l'atteinte du bon état pour certaines masses d'eau compte tenu des activités présentes au niveau du bassin versant ;
- la gestion quantitative de la ressource en eau potable (et notamment du fait de la dépendance vis-àvis du barrage de Tolla pour la CAPA) ;
- la restauration des continuités écologiques en particulier au niveau du Prunelli ;
- la préservation des zones humides ;
- la limitation de l'artificialisation des sols compte tenu de l'évolution démographique depuis 1990 sur l'ensemble du bassin.

# 2. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale intègre, sur le plan formel, l'ensemble des éléments prévus à l'article R122-20 du code de l'environnement. Elle se lit facilement et présente de nombreuses cartes ou schémas facilitant la compréhension du document. Toutefois, les informations sont parfois redondantes avec le PAGD (avec parfois des incohérences) et il est difficile de voir l'interactivité entre ce dernier et l'évaluation environnementale, celle-ci présentant souvent des constats dont les enseignements ne sont pas tirés pour faire évoluer les dispositions du PAGD en conséquence. Cette observation est également valable, mais, dans une moindre mesure, pour le règlement. Le détail des remarques est présenté ci-après.

## 2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Le bassin versant concerné par le SAGE est l'un des secteurs de Corse connaissant l'une des plus fortes évolutions démographiques ces trente dernières années. Ainsi, sur la période de 1999 à 2015, la population est passée de 77 000 à 100 752 habitants. A cela s'ajoute une augmentation de la population de 30 % en période estivale.

L'une des conséquences de cette croissance démographique est l'artificialisation des sols. Comme indiqué en introduction du présent chapitre, des incohérences existent entre le PAGD et l'évaluation environnementale<sup>2</sup>. Au final, on compte +15 % d'artificialisation des sols entre 1990 et 2012 (soit environ 560 ha). D'après le PAGD, cette évolution s'est accélérée depuis 2012 avec +21 % d'augmentation jusqu'en 2018, soit 800 ha supplémentaires artificialisées en l'espace de 6 ans. Toutefois, l'évaluation environnementale n'aborde pas ce dernier constat évoqué uniquement par le PAGD.

<sup>2</sup> Le PAGD (page 20) affiche des espaces artificialisés à hauteur de 4,44 % en 2012 contre 5,6 % dans l'évaluation environnementale (page 18).



Avis du 27 avril 2021 sur le SAGE Gravona, Prunelli, golfes d'Ajaccio et de Lava

La MRAe recommande de compléter l'état initial avec les évolutions d'artificialisation des sols depuis 2012 en identifiant les secteurs principalement concernés, ces éléments pouvant être utiles en particulier dans la priorisation des dispositions de l'objectif 4 du PAGD relatif au risque inondation.

Cette croissance démographique impacte également les besoins en eau potable. L'évaluation environnementale indique les consommations par communauté de communes ainsi que les sources d'alimentation associées. Toutefois, aucune donnée n'est disponible pour la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo ou pour les communes d'Eccica-Suarella, d'Ocana et de Tolla sur la communauté de communes de la Vallée du Prunelli. De plus, concernant le territoire de la CAPA, environ 75 % de l'alimentation provient de la retenue de compensation<sup>3</sup> d'Ocana issue de la présence du barrage de Tolla sur le Prunelli. La sécurisation de la ressource du Grand Ajaccio, notamment via la recherche d'une source alternative, est une priorité du PAGD. Or, l'état initial ne précise pas les résultats des prospections déjà menées, notamment sur les masses d'eau souterraines de la Gravona. De plus, l'évaluation environnementale indique un bon état quantitatif de ces réserves souterraines sans indiquer de valeurs chiffrées, ne permettant pas de vérifier la possibilité d'une source alternative, ni d'étayer l'affirmation du PAGD indiquant que le périmètre du SAGE ne semble pas rencontrer de difficultés particulières en termes de ressources. A ce titre la disposition 40 du PAGD relative à l'amélioration de la connaissance des ressources en eau n'aborde pas le sujet des masses d'eaux souterraines<sup>4</sup>. Enfin, l'état initial n'aborde pas l'état des réseaux d'adduction en eau potable, en particulier sur les rendements obtenus au niveau des 3 communautés de communes.

#### Par conséquent, la MRAe recommande de compléter l'état initial en fournissant:

- les données relatives aux sources et les quantités prélevées par la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo et par les communes d'Eccica-Suarella, d'Ocana et de Tolla sur la communauté de commune de la Vallée du Prunelli ;
- les rendements des réseaux d'eau potable au niveau des 3 communautés de communes précitées afin d'identifier les communes n'atteignant pas l'objectif de 85 % repris par la disposition 35 du PAGD.
- les quantités de masses d'eaux souterraines disponibles, compte tenu de la disposition 34 du PAGD relative à la sécurisation de l'alimentation en eau, en particulier sur le territoire de la CAPA;

Par ailleurs, l'objectif principal du SAGE est le retour à un bon état écologique et chimique (et quantitative pour les eaux souterraines) des masses d'eau situées dans le périmètre défini le 20 février 2012. La synthèse (présentée en page 39 du PAGD) montre que la plupart des masses d'eau ont déjà atteint un bon état écologique, chimique ou quantitatif à l'exception des masses d'eau suivantes dont le retour au bon état est prévu au plus tard en 2027 conformément à la Directive cadre sur l'eau du 23/10/2000<sup>5</sup>:

- Masses d'eau superficielle (18 au total dans le périmètre) :

<sup>5</sup> La Directive fixe les critères attendus pour 41 substances prioritaires listées.



<sup>3</sup> La retenue de compensation permet d'assurer la compensation des irrégularités journalières du débit de la rivière que pourrait apporter l'exploitation du barrage en amont.

<sup>4</sup> Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible.

- le ruisseau de Cavallu Mortu, la rivière du Ponte Bonellu et la Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli, présentent un état écologique moyen qui s'explique par des raisons hydromorphologiques et par la présence de pesticides ;
- le Prunelli, du barrage de Tolla à la mer Méditerranée présente un mauvais état chimique à cause du para-para-DDT, produit pourtant interdit depuis 1972 et présent dans les insecticides.
- Masses d'eau côtière (2 au total dans le périmètre) : le Golfe d'Ajaccio présente un état moyen concernant l'état écologique (dégradation de la Posidonie).

Le Lac de Tolla (seul plan d'eau du SAGE) et les masses d'eaux souterraines présentent tous un bon état atteint, quel que soit le critère considéré.

Si cette synthèse permet d'identifier rapidement les enjeux du SAGE, il n'est présenté aucun élément sur la masse d'eau superficielle du Prunelli, de sa source à la rivière d'Ese.

Par ailleurs, il existe des incohérences : concernant la masse d'eau de Saint-Antoine, il est indiqué dans l'évaluation environnementale que le retour à un bon état chimique est prévu pour 2021. Rien dans les documents fournis ne permet de confirmer que cet objectif est atteint ou en cours d'être atteint. L'évaluation environnementale indique que ce report s'explique par des raisons de faisabilités techniques en lien avec la présence de matières azotées et phosphorées mais également au regard de la morphologie du cours d'eau. Le PAGD<sup>6</sup> explique que ces matières sont liées à la présence de l'ancienne décharge municipale en amont sans autre explication. Il convient de préciser qu'une partie des lixiviats<sup>7</sup> de l'ancienne décharge municipale reste à ce jour à canaliser avant traitement. Ce point n'est développé ni dans l'évaluation environnementale ni dans le PAGD. Un autre cours d'eau est concerné par les déversements résiduels de l'ancienne décharge municipale :il s'agit de l'Arbitrone. A son propos, il existe une contradiction entre l'évaluation environnementale et le PAGD, ce dernier indiquant un bon état écologique et chimique d'ores et déjà atteint alors que l'évaluation environnementale précise que l'atteinte du bon état écologique est reportée à 2027.

Inversement, concernant le Prunelli, l'évaluation environnementale indique qu'un bon état est existant depuis 2015 pour les deux critères, chimique et écologique, alors que le PAGD le classe en mauvais état du barrage de Tolla jusqu'à la Méditerranée. D'après les éléments du dossier, cette partie du Prunelli est contaminée par les para-para-DDT, substance pourtant interdite depuis 1972 et que l'on retrouvait dans les insecticides.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'évaluation environnementale en présentant :

- l'état écologique et chimique du Prunelli pour le tronçon allant de sa source à la rivière d'Ese ;
- l'atteinte ou non du bon état du cours d'eau Saint-Antoine compte tenu de l'échéance à 2021 ;

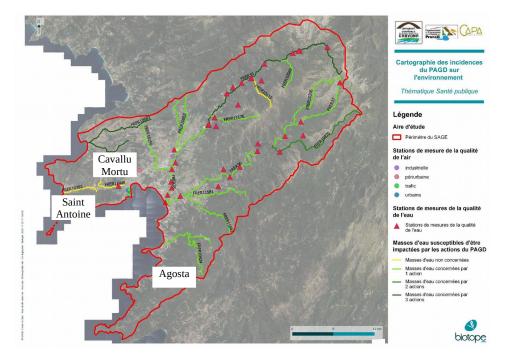
et en clarifiant la situation pour les cours d'eau de l'Arbitrone et du Prunelli (tronçon du barrage de Tolla à la Méditerranée), compte tenu des contradictions entre le PAGD et l'évaluation environnementale.

Concernant la qualification du bon état chimique ou écologique des masses d'eau, les documents ne précisent pas comment la caractérisation a pu se faire pour certaines d'entre elles, compte tenu de l'absence de stations de mesures comme le montre la carte ci-dessous :

<sup>7</sup> L'eau au contact des déchets forme un liquide appelé lixiviat



<sup>6</sup> Page 95 du PAGD



Points de mesures des masses d'eau (triangles rouges) et situation par rapport aux actions du PAGD (source : EES)

Sont concernés par l'absence de stations de mesures le cours d'eau de Saint-Antoine, celui du Cavallu Mortu, ou le ruisseau d'Agosta.

Aucune information n'est fournie concernant les masses d'eau souterraines ou côtières. Enfin, plusieurs activités de canyoning sont exercées, en particulier en période estivale au niveau de la commune de Bocognano dans la masse d'eau de la Richiusa (affluent de la Gravona). Le PAGD indique que « la qualité des eaux doit y être *a priori* de bonne qualité, mais aucune analyse n'est disponible à ce jour ».

La MRAe recommande de préciser la méthodologie retenue pour qualifier les états chimiques et écologiques des masses d'eau superficielles ne disposant pas de stations de mesures ainsi que ceux des masses d'eau souterraines et côtières. Concernant l'influence de l'activité de canyoning, la MRAe recommande d'étudier la possibilité à terme de compléter l'état initial pour vérifier les incidences de la fréquentation estivale a minima sur l'état écologique.

Concernant les sources de pollution d'origine « industrielles », le PAGD indique que, d'après les services instructeurs, les rejets sont conformes aux normes alors que l'évaluation environnementale affiche une problématique de nuisances et pollutions liées aux 3 caves viticoles et aux 2 abattoirs présents dans le périmètre du SAGE. Il convient ainsi de préciser que la baignade est interdite au niveau du Pont de Vecchio<sup>8</sup>, en aval de l'abattoir de Bastelica. Par ailleurs, la pisciculture d'Uciani n'est pas identifiée dans les documents. Pour les installations de plus petite taille (ne relevant ni du régime de l'autorisation ou de la déclaration au titre IOTA ou ICPE)<sup>9</sup>, le PAGD précise que ces rejets cumulés peuvent avoir des impacts sur la qualité des eaux de certaines rivières, en particulier sur le Cavallu Mortu et le Ponte Bonellu compte tenu de la concentration des activités. Toutefois, ni le PAGD ni l'évaluation environnementale n'indique quelles sont les entreprises potentiellement concernées.

<sup>9</sup> IOTA = Installations Ouvrages, Travaux et Activités (police de l'eau) et ICPE = Installations Classées pour l'Environnement



<sup>8</sup> Page 43 du PAGD

De plus, la décharge irrégulière sur la commune de Sarrola-Carcopino, dont les accès ont été récemment condamnés après quasiment vingt années de dépôts sauvages, n'est pas identifiée dans les documents alors qu'elle est située à proximité des captages en eau potable de Piataniccia et à proximité du Ponte Bonellu et de la Gravona.

Enfin, en plus des abattoirs cités ci-avant, il convient de préciser que plusieurs sociétés en lien avec l'agroalimentaire (fromagerie, charcuterie) sont présentes dans le périmètre du SAGE avec des rejets potentiels d'eaux blanches (liées au lait), vertes (eaux pluviales) et grises (eaux contenant des graisses, des détergents et des matières organiques). Identifiées comme source potentielle 10 de pollution, aucune précision n'est apportée sur les caractéristiques et le positionnement de ces installations. De plus, le sujet des fermes marines des Sanguinaires n'est pas abordé concernant la qualité des eaux côtières et la conformité du suivi de leurs installations.

### La MRAe recommande de compléter l'état initial :

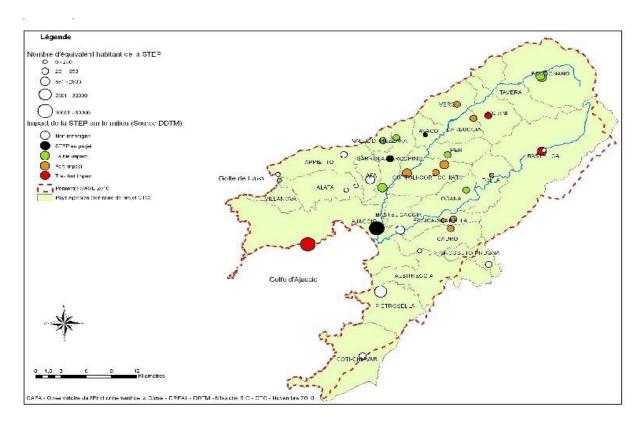
- avec les résultats des rejets des installations suivies par les services instructeurs (les abattoirs, les caves vinicoles et les fermes marines des Sanguinaires notamment), afin de confirmer les éléments du PAGD ou ceux de l'évaluation environnementale ;
- en identifiant les entreprises ou activités historiques susceptibles d'impacter les masses d'eau du Cavallu Mortu et du Ponte Bonellu ;
- en identifiant les activités agro-alimentaires, non suivies par les services instructeurs, présentes dans le périmètre du SAGE dont les rejets peuvent potentiellement impacter les masses d'eau.

Concernant la gestion des eaux usées, 31 stations d'épuration (STEP) sont présentes dans le périmètre du SAGE ainsi que plusieurs projets de construction et réhabilitation. Plusieurs de ces stations n'ont, *a priori*, pas un fonctionnement optimal ou/et ont un impact sur le milieu naturel comme le montre la carte ci-dessous (à noter que la légende n'est pas lisible dans l'évaluation environnementale) :

<sup>10</sup> Cf page 36 de l'Evaluation Environnementale



\_



Positionnement des stations d'épuration et leur impact (source : DDTM)

(rouge = très fort, orange = fort impact, vert = faible impact, noir = STEP en projet, blanc = information inconnue)

Si les STEP des Sanguinaires, de Bastelica et d'Uciani apparaissent comme les plus impactantes, l'évaluation environnementale précise également que les charges entrantes sont supérieures aux capacités physiques pour Tavaco, Péri et Afa. Toutefois, les données relatives aux Equivalents/Habitants ne prennent pas en compte l'influence du tourisme. Il n'est donc pas possible d'identifier si d'autres stations sont sous-dimensionnées. Concernant la cartographie, il semblerait que la station de Campo dell'Oro soit affichée en projet alors qu'elle est en fonctionnement depuis de nombreuses années. Enfin, le document ne précise pas si la réhabilitation récente de la station des Sanguinaires depuis fin 2016 est prise en compte dans la quantification de l'impact de la station. Il convient également de préciser que les systèmes autonomes d'assainissement présentent un taux important de conformités sur le périmètre du SAGE.

La MRAe recommande de compléter l'état initial sur la conformité des dispositifs de gestion des eaux usées :

- en évaluant l'impact du tourisme sur les capacités de traitement des stations d'épuration ;
- en vérifiant la caractérisation « fort impact » de la STEP des Sanguinaires malgré sa réhabilitation ces dernières années.

Enfin, concernant les risques d'inondation, le rapport d'évaluation environnementale ne fait pas référence aux derniers événements, en particulier celui de fin 2019 ayant impacté fortement le territoire couvert par le SAGE et ayant fait l'objet d'un retour d'expérience notamment lors des travaux du PGRI<sup>11</sup> 2022-2027. De plus, le dossier ne prend pas en compte le travail en cours au niveau régional

<sup>11</sup> Plan de Gestion du Risque Inondation



de l'actualisation de l'Atlas des Zones Submersibles. Enfin, il convient de préciser que le territoire du SAGE est également concerné par l'aléa retrait et gonflement des argiles mais celui-ci est principalement cantonné sur le cours d'eau de la Gravona et reste d'un niveau faible, à l'exception de quelques rares secteurs en aléa modéré.

La MRAe recommande ainsi de compléter l'état initial relatif aux risques naturels :

- en tenant compte des derniers événements majeurs sur le territoire du SAGE pouvant impacter la disposition 23 du PAGD, et notamment les priorités sur l'identification et la préservation des zones d'expansion de crue ;
- en prenant en compte les évolutions en cours sur la révision de l'Atlas des Zones Submersibles, afin d'éviter toute incohérence avec le PGRI compte tenu de la disposition 27 du PAGD relatif à l'élaboration de PPRL<sup>12</sup> au niveau du golfe d'Ajaccio.

L'état initial relatif aux milieux naturels (volet biodiversité en particulier) n'amène pas de commentaires particuliers de la part de la MRAe.

## 2.2. Objectifs et contenu du SAGE, justification des choix retenus

Le dossier ne propose pas une analyse des grandes tendances d'évolution de l'état initial en l'absence de SAGE. Même si cette absence n'est pas préjudiciable à l'intérêt des dispositions portées par le SAGE, il aurait permis de qualifier l'influence de ces dernières sur les objectifs de la Directive Loi sur l'Eau.

Le dossier indique que le scénario tendanciel est étudié dans le PAGD. Or celui consiste seulement à indiquer, qu'au regard des scénarios étudiés, la Commission Locale de l'Eau a retenu dans sa stratégie le scénario le plus ambitieux «Un SAGE où l'eau et les milieux aquatiques constituent des facteurs de développement territorial». C'est ce scénario qui a conduit aux objectifs et ses déclinaisons en orientations et dispositions décrits au chapitre 1 du présent avis. Il n'est pas précisé quels autres scénarios ont été étudiés et les raisons pour lesquelles ils ont été écartés (et notamment en quoi l'évaluation environnementale a éventuellement influé sur ce choix).

La MRAe recommande d'exposer les scénarios alternatifs étudiés et la manière dont l'évaluation environnementale a, le cas échéant, influé sur les choix opérés par la Commission.

## 2.3. L'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes

Cette articulation est clairement présentée dans le PAGD, à la fois sur le rapport de compatibilité ou celui d'opposabilité. La plupart des documents actuellement en vigueur (SDAGE bien entendu, PADDUC, DSF...) ou en cours d'élaboration (Schéma Régional des Carrières par exemple) au niveau de la Corse sont identifiés et permettent de situer le SAGE dans la hiérarchie des normes. Le règlement et le PAGD étant les seuls documents opposables du SAGE, le dossier permet de comprendre le périmètre de son influence à la fois sur les documents d'urbanisme (PLU notamment) ou les autorisations environnementales en lien avec le sujet de l'eau (en particulier ICPE et IOTA, y compris si elles relèvent du simple régime déclaratif).

Toutefois, il n'est pas fait mention de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie en Corse.

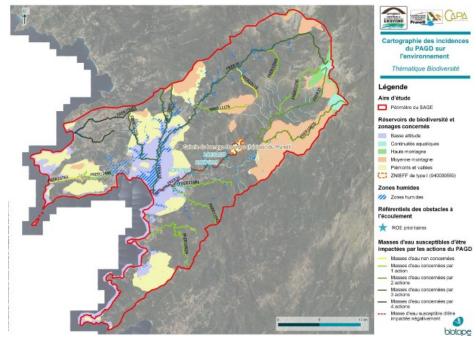


12 Plan de Prévention des Risques Littoraux

La MRAe recommande de préciser l'articulation du SAGE avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie compte tenu notamment des dispositions relatives à l'accompagnement de la petite hydroélectricité de l'objectif 6.

## 2.4. L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les dispositions prévues par le PAGD sont bien entendu de nature à améliorer la situation actuelle. On peut donc naturellement s'attendre à des incidences limitées d'un tel document sur le plan stratégique, comme l'évoque le chapitre IV-3 de l'évaluation environnementale. Même s'il est évident que l'échelle du projet est plus adaptée pour identifier de manière précise l'impact concret d'une disposition du SAGE, il est cependant erroné d'indiquer que le scénario retenu n'a quasiment aucune incidence sur l'environnement à l'exception de la disposition 54 relative à la création des thermes de Caldaniccia. En effet, l'échelle d'un plan permet d'identifier les incidences potentielles d'une orientation retenue, cette analyse garantissant la prise en compte des interactions entre l'évaluation environnementale et le PAGD. C'est d'autant plus vrai que la donnée est disponible, claire et facilement exploitable sous forme cartographique tout en identifiant les secteurs prioritaires<sup>13</sup>:



Incidences du PAGD sur l'environnement : partie biodiversité (source : évaluation environnementale)

Par exemple, l'une des priorités du SAGE est la restauration de la continuité écologique. Les interventions projetées sur les masses d'eau, en particulier au niveau du Prunelli, amélioreront sur le moyen et long terme la situation mais les travaux réalisés peuvent être potentiellement sources d'impact sur la biodiversité. Un autre exemple concerne la disposition 20 relative à l'élaboration des stratégies de mouillage. Si cette approche permettra à terme d'éviter les mouillages irréguliers, impactant notamment les herbiers de Posidonie, il n'en demeure pas moins que la mise en place des ancrages peut avoir un impact lors de la phase travaux. Enfin, on peut également citer la disposition 50 relative à l'accompagnement du développement de la petite hydroélectricité.

<sup>13</sup> A partir de la page 82 de l'évaluation environnementale



L'analyse des incidences n'est pas suffisamment approfondie, ce qui ne permet pas de juger de la bonne application de la séquence Eviter , Réduire et Compenser (ERC) .

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en précisant les incidences des interventions sur le milieu de certaines dispositions du PAGD<sup>14</sup>, afin d'évaluer les impacts potentiels sur la biodiversité, ou sur le paysage (zone de mouillage, hydroélectricité en particulier).

## 2.5. Évaluation des incidences Natura 2000

7 zones du réseau Natura 2000 (en Zone de Protection Spéciale ou Zone Spéciale de Conservation) sont situées dans le périmètre du SAGE. L'évaluation environnementale renvoie également pour cette partie au niveau du projet. Les mêmes remarques que celles figurant au chapitre 2.4 peuvent donc être formulées. Contrairement au chapitre précédent, même si la liste des enjeux est présentée de manière exhaustive, il n'existe pas de synthèse sous forme cartographique.

En plus de la recommandation relevée au chapitre 2.4 du présent avis, qui est également applicable à ce chapitre, la MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par la cartographie des enjeux des sites Natura 2000 croisés avec les dispositions du PAGD (à l'image de celle réalisée pour les ZNIEFF<sup>15</sup> de type I).

### 2.6. Suivi des mesures et de leurs effets

Les indicateurs proposés dans le cadre du suivi des effets sur l'environnement du PAGD sont clairement distincts de ceux propres au PAGD. Il est nécessaire de les revoir en fonction des recommandations réalisées aux chapitres 2.4 et 2.5 mais également de celles relevant du chapitre 2.1 relatif à l'état initial. La MRAe note qu'aucun objectif n'est fixé.

La MRAe recommande de poursuivre la réflexion sur les indicateurs de suivi proposés, en les réactualisant suite aux recommandations des chapitres 2.1, 2.4 et 2.5, en précisant l'état zéro et en fixant des objectifs quantifiables, dans la mesure du possible.

# 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE

De manière globale, les objectifs du PAGD sont facilement accessibles avec un document synthétique, avec des dispositions concrètes permettant d'atteindre les objectifs de la Direction Cadre sur l'Eau mais également d'améliorer la situation sur la consommation des espaces naturels (en particulier les zones humides) et l'artificialisation des sols. Il convient de préciser que le document explique, pour chaque disposition, en quoi les dispositions du SDAGE sont respectées. Toutefois, un certain nombre de manquements ou d'incohérences ont été identifiés et sont développés dans les chapitres suivants. Il conviendra également par la suite de voir comment les recommandations du présent avis du chapitre 2 peuvent faire évoluer les dispositions du PAGD.

<sup>15</sup> ZNIEFF = Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



<sup>14</sup> Hors règlement où les articles opposables relèvent davantage du projet en réduisant les incidences de ce dernier

## 3.1. Gestion de la ressource en eau

#### 3.1.1. Gestion qualitative de la ressource (état physico-chimique et écologique)

L'atteinte du bon état écologique est reportée à 2027 pour 3 masses d'eau superficielles : le Cavallu Mortu, le Ponte Bonellu et un tronçon de la Gravona allant du ruisseau des Moulins au Prunelli. Les pesticides et l'hydromorphologie sont les explications de ce déclassement. Ce ne sont pas moins de 12 dispositions qui sont consacrées à la restauration écologique des milieux, premier objectif du SAGE (avec deux cartes permettant d'identifier clairement les priorisations). Toutefois, une partie de l'efficacité des actions repose sur leur articulation avec la mise en œuvre des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE) des cours d'eau. Il est notamment indiqué que des actions opérationnelles ont d'ores et déjà débuté en 2019. Il aurait été intéressant d'illustrer le PAGD par ces exemples.

De plus, le PAGD concentre la priorisation des actions sur le Prunelli compte tenu des réservoirs biologiques en amont et de la présence des espèces comme la truite Fario, la truite « macrostigma » (espèce patrimoniale), les anguilles et la blennie fluviatile 16. On peut s'interroger cependant sur les raisons conduisant à ne pas identifier également de points prioritaires sur la Gravona. En effet, même si la truite « macrostigma » n'est pas présente dans la Gravona, les autres espèces sont identifiées et l'évaluation environnementale indique la présence d'un seul seuil artificiel obstruant la totalité du lit mineur (et donc faisant obstacle à la continuité écologique), en générant une hauteur de chute importante de l'ordre de 4-5m. Il en est de même pour le Cavallu Mortu dans une moindre mesure : l'évaluation environnementale identifie a minima un seuil artificiel impactant la biodiversité de la masse d'eau qui n'est pas repris dans la cartographie de la page 53 du PAGD. Aucune information n'est donnée sur le calendrier envisagé pour résorber ces obstacles compte tenu de l'échéance de 2027.

Concernant la gestion des pesticides (en particulier pour le Ponte Bonellu), un renvoi au programme de mesures du SDAGE (« limiter les apports de pesticides et accompagner la conversion agrocécologique ») est repris dans les dispositions 47 à 49 de l'orientation 5.6 du PAGD. Mais il n'est pas indiqué selon quel calendrier les actions seront concrètement déclinées à l'échelle du SAGE et mises en œuvre afin de s'assurer du respect de l'échéance de 2027.

Pour le tronçon du Prunelli allant du barrage de Tolla à la mer Méditerranée, aucune disposition du PAGD ne traite de manière concrète le paramètre déclassant le para-para-DDT. Si son utilisation est certes interdite depuis les années 1970, un plan d'actions est attendu pour s'assurer du bon respect de l'échéance de 2027. Le PAGD indique effectivement que ce déclassement devra être confirmé mais n'indique pas comment : augmentation du nombre de points de mesures, identification des pollutions résiduelles le cas échéant, recherche de la substance dans les sédiments (accumulation au fil des années)...?

Par ailleurs, la masse d'eau du Crucoli (affluent de la Gravona) est identifiée comme étant sous la pression des nutriments urbains et industriels, pouvant conduire d'ici 2027 à sa dégradation. Aucune disposition ne traite cependant concrètement cet enjeu, malgré le développement actuel de l'urbanisation et des activités sur la basse vallée de la Gravona.

En outre , les communes de Bastelica et de Véro ont une qualité d'eau potable moyenne, les communes de Tolla et Carbuccia ont une qualité d'eau potable mauvaise et la commune d'Ucciani présente une qualité de l'eau au robinet très mauvaise selon l'évaluation environnementale <sup>17</sup>. Il n'est pas précisé comment la situation est actuellement gérée au niveau des communes et quelles sont les dispositions envisagées par le PAGD pour résorber cette situation.

<sup>17</sup> Cf page 33 de l'évaluation environnementale



<sup>16</sup> Les dispositions seront également bénéfiques pour les batraciens.

Enfin, concernant la gestion des effluents, il n'est pas identifié d'actions spécifiques relatives aux stations d'épuration identifiées au chapitre 2.1, compte tenu de leur impact potentiel important ou de leur sous-dimensionnement au regard de la charge entrante.

Par conséquent, la MRAe recommande de compléter le PAGD par :

- les calendriers envisagés sur les dispositions permettant de respecter les objectifs de l'atteinte du bon état écologique ou chimique d'ici 2027 ;
- la présentation d'exemples concrets d'ores et déjà mis en œuvre par les PPRE ;
- l'exposé des raisons qui ont conduit à ne pas prioriser les traitements des obstacles sur la Gravona et sur le Cavallu Mortu ;
- la présentation des actions prévues pour identifier les causes de la présence du para-para DDT sur le Prunelli en aval du barrage de Tolla ;
- l'exposé des actions prévues pour éviter une non dégradation du bon état du Crucoli ;
- la présentation des actions relatives à la gestion de l'eau potable sur les communes présentant à ce jour une qualité allant de moyenne à très mauvaise ;
- la présentation des actions envisagées sur les stations d'épuration présentant soit un impact important selon la carte reprise au chapitre 2.1 du présent avis, soit une charge entrante supérieure à leur capacité de traitement.

Les dispositions relatives à la gestion des masses d'eau côtière n'amènent pas de remarques de la part de la MRAe. Il s'agit principalement de s'assurer du respect de leur mise en œuvre notamment par des actions de contrôle en période estivale pour limiter les mouillages sur des secteurs à enjeux environnementaux.

#### 3.1.2. Gestion quantitative de la ressource

Le projet présente 8 dispositions dédiées spécifiquement à la sécurisation et à l'économie de la ressource en eau. Toutefois, compte tenu des évolutions démographiques actuellement connues et projetées sur le périmètre du SAGE (dont le détail est repris au chapitre 2.1 du présent avis), il sera nécessaire de quantifier les masses d'eau potentiellement disponibles afin de vérifier la compatibilité des ressources avec les futurs besoins, en particulier en période estivale (a minima à l'échéance des 6 ans du SAGE).

La MRAe recommande d'étudier la possibilité d'inclure l'aspect quantitatif de la ressource dans la disposition 40 relative à l'amélioration de la connaissance (avec un regard spécifique porté à la période estivale qui correspond au plus fort besoin et aux périodes d'étiage), de confirmer que les masses d'eau souterraines sont incluses dans cette disposition et de voir si ces éléments peuvent servir à terme de référentiels pour l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU et cartes communales en particulier).

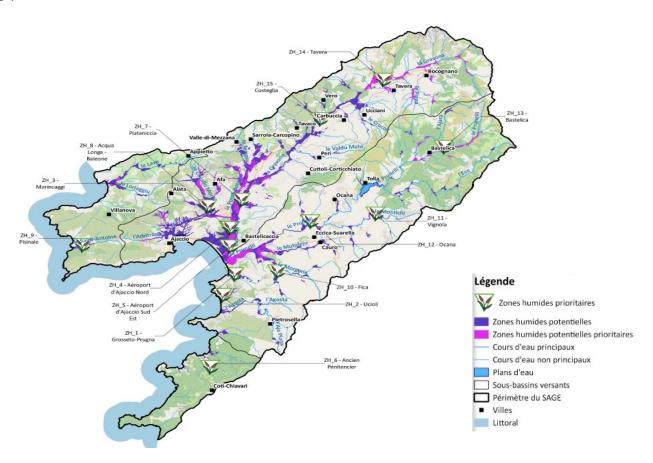
#### 3.2. Protection de la biodiversité et des zones humides

Deux des trois articles du règlement concernent le volet biodiversité de manière directe et indirecte. Dans un premier temps, le premier article renforce les contraintes relatives à la réalisation de projets



pouvant impacter les réservoirs biologiques identifiés au sein du périmètre du SAGE. Il en est de même pour les zones humides. Pour ces deux enjeux, il est rappelé que, dans le cas où le projet entrerait dans une des quatre conditions dérogatoires, le recours systématique à la séquence Eviter - Réduire - Compenser doit être la règle, et cela même si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Ces articles, en lien avec l'objectif numéro un du SAGE, à savoir la restauration de la continuité écologique, vont ainsi s'imposer aux porteurs de projet.

Il aurait été pertinent d'expliquer quels critères ont été utilisés par la commission locale de l'eau pour définir les actions prioritaires sur les zones humides. En effet, trois niveaux ont été définis (prioritaires, potentiellement prioritaires et humides potentiels) mais il n'est pas précisé comment les données (réservoirs de biodiversité, corridors...), identifiées dans les enjeux de l'évaluation environnementale, ont été prises en compte pour définir ces 3 seuils, clairement repris sous forme cartographique dans le PAGD :



Carte des zones humides

Source: PAGD

Par ailleurs, la quasi-totalité des zones humides identifiées au sein du périmètre du SAGE (représentant environ 968 ha), est concernée par un enjeu avifaune. S'il se comprend parfaitement que la disposition 11 « Suivre et développer des programmes de gestion en faveur des espèces patrimoniales d'intérêt majeur pour la Corse, notamment la truite « macro-stigma » se concentre sur les espèces présentes au sein des masses d'eau, la question de la prise en compte de l'avifaune au sein de cette disposition 11 peut se poser, en particulier au niveau de l'embouchure de la zone humide de Gravona-Prunelli, qui recense 127 espèces d'oiseaux (notamment des populations d'oiseaux aquatiques nicheurs).



La MRAe recommande de compléter le PAGD en :

- précisant les critères retenus pour la priorisation des dispositions relatives à la préservation des zones humides ;
- poursuivant la réflexion sur la possibilité d'inclure l'enjeu avifaune, a minima pour la zone humide de l'embouchure Gravona-Prunelli.

## 3.3. Gestion du Risque Inondation

En lien directement avec la gestion des eaux pluviales, le troisième article du règlement « Gérer les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » sera opposable aux projets même s'ils sont en deçà des seuils de soumissions au titre de la loi sur l'eau ou des installations classés pour l'environnement. De manière analogue aux deux premiers articles, la bonne prise en compte par les services instructeurs du droit du sol sera la clef de la réussite d'un tel objectif.

De plus, le SAGE fixe, en cas d'impossibilité à éviter une imperméabilisation nouvelle (cf. disposition 25), des objectifs de compensation en zone urbaine à hauteur de 150 % de la surface totale nouvellement imperméabilisée induite à terme par le projet d'aménagement du territoire, sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols.

Il est ainsi demandé aux communes disposant d'un PLU ou d'une carte communale de les mettre en conformité dans un délai de 3 ans.

La MRAe recommande de compléter le PAGD en exposant les raisons qui ont conduit à ne pas intégrer cette disposition en article de règlement, ce qui aurait permis d'intervenir immédiatement à l'échelle du projet sans attendre la mise en compatibilité d'un document à une échéance de 3 ans (en priorisant le cas échéant les secteurs prioritaires compte tenu de l'urgence de certaines zones, cf. l'épisode du 11 juin 2020 sur la commune d'Ajaccio).

### 3.4. Gouvernance et indicateurs

Quasiment 30 % des dispositions (18/65)<sup>18</sup> seront pilotées par la structure porteuse, intercommunautaire<sup>19</sup>, mission aujourd'hui assurée par la CAPA. Compte tenu de l'ampleur des actions à conduire (identification des dépôts sauvages, création de zones de mouillages, identification des zones d'expansion de crues...), il serait utile de préciser l'adéquation mission/moyens (en plus des 190 jours identifiés dans le PAGD pour l'animation) pour s'assurer du bon pilotage des dispositions.

Les indicateurs sont clairs et tous associés à un objectif, à l'exception de l'objectif 6 du PAGD.

#### La MRAe recommande de compléter le PAGD :

- en démontrant l'adéquation missions/moyens pour la structure porteuse;
- en expliquant les raisons de l'absence d'indicateurs pour l'objectif 6 ou le cas échéant d'en proposer de nouveaux afin de suivre les trois dispositions.

<sup>19</sup> Structure porteuse : « La CLE identifie la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, la Communauté de communes du Celavu-Prunelli et la Communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, comme structure porteuse du SAGE dans le cadre d'une entente inter communautaire dont l'objet est le portage du SAGE ». (p.109 du PAGD).



Avis du 27 avril 2021 sur le SAGE Gravona, Prunelli, golfes d'Ajaccio et de Lava

<sup>18</sup> cf. pages 128 à 132 du PAGD